



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Marché d'assistance technique et administrative au projet
européen POCTEFA EUROBOOST**

CCI Bayonne Pays Basque
50-51 Allées Marines
BP 215
64100 BAYONNE
Tél : 05.59.46.59.05

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Marché d'assistance technique et administrative au projet européen POCTEFA EUROBOOST
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	2 ans et 7 mois
	Reconduction	
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Protection des données à caractère personnel.....	4
4 - Durée et délais d'exécution	5
4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	5
4.2 - Durée du contrat	5
5 - Prix.....	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2 - Modalités de variation des prix	5
6 - Garanties Financières	5
7 - Avance.....	5
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	5
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	6
8 - Modalités de règlement des comptes.....	6
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	7
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	7
8.3 - Délai global de paiement	8
8.4 - Paiement des cotraitants	8
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	8
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	8
10 - Développement durable.....	8
11 - Constatation de l'exécution des prestations	9
11.1 - Vérifications	9
11.2 - Décision après vérification	9
12 - Garantie des prestations.....	9
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	9
14 - Pénalités.....	9
14.1 - Pénalités de retard.....	9
15 - Assurances	9
16 - Résiliation du contrat.....	9
16.1 - Conditions de résiliation.....	9
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	10
17 - Règlement des litiges et langues.....	10
18 - Dérogations.....	10
19 – Clauses techniques	10

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent le marché d'assistance technique et administrative au projet européen POCTEFA EUROBOOST.

Lieu(x) d'exécution :

Les lieux d'exécutions sont les lieux de la zone POCTEFA : Nouvelle-Aquitaine, Euskadi, Navarre.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et financière du titulaire

3 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

L'ensemble des Données à Caractère Personnel est soumis au respect de la réglementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des Données à Caractère Personnel, incluant notamment :

- la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses éventuelles mises à jour ;
- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données) ;
- le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire
- l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;
- le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 ;
- le cas échéant, les textes adoptés au sein de l'Union européenne et les lois locales susceptibles de s'appliquer aux Données à Caractère Personnel traitées dans le cadre du marché n°[A compléter] ;
- les textes et décisions émanant d'autorités de contrôle, notamment de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

En ce sens, le présent marché requiert que le candidat remette la documentation de preuve de respect du RGPD et doit apporter en annexe à sa réponse les éléments suivants :

- Tout document détaillant les mesures techniques et organisationnelles de protection des données mises en œuvre dans le cadre du traitement décrit au présent marché ;
- Le Registre d'activités de Traitement du Sous-traitant ;
- Le Registre d'activité de Traitement du Sous-traitant pour tous les sous-traitants ultérieurs impliqués dans le traitement décrit au présent marché.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/06/2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 31/12/2028.

4.2 - Durée du contrat

La durée du contrat est de 2 ans et 7 mois.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations seront réglées à chacun des partenaires en fonction du montant correspondant au pourcentage défini dans l'accord des dépenses communes.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

La CCI Bayonne Pays Basque (chef de file du programme Poctefa EFA219/06 EUROBOOST) et ses partenaires et Cámara de Comercio, Industria y Navegación de Gipuzkoa, Cámara de Comercio, Industria y Navegación de Navarra, GECT EUROREGION NAEN, Mondragon Unibertsitatea, CONSEIL REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE et INDARKI s'associent pour cette consultation organisée selon le Code de la commande publique français.

Une fois le marché attribué et les prestations réalisées, le prestataire facturera à chacun des partenaires en fonction du montant correspondant au pourcentage défini dans l'accord des dépenses communes.

Les prestations seront réglées à chacun des partenaires en fonction du montant HT correspondant à leur pourcentage :

- **CCI Bayonne Pays Basque : 44,3 %**
- **Cámara de Comercio de Gipuzkoa : 6,1 %**
- **GECT Eurorégion Nouvelle-Aquitaine – Euskadi – Navarre : 11,1 %**
- **Cámara de Comercio de Navarra : 11,1 %**

- **Mondragon Unibertsitatea : 5,2 %**
- **Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine : 11,1 %**
- **INDARKI : 11,1 %**

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

a) Pour la CCI Bayonne Pays Baque

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) pour la CCI Bayonne Pays Basque : 18640005700011

b) Pour les autres entités partenaires :

Le prestataire attributaire du marché se rapprochera de chacune des 6 autres entités partenaires du projet pour caler les modalités de facturation et de paiement avec chacune d'elles.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours fin de mois à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

10 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Pau est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

18 - Dérogations

- L'article 3 du CCP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

19 – Clauses techniques

Le candidat devra bâtir son offre sur la base du besoin technique défini dans le tableau ci-après :

N°	Objet de la prestation
1 Coordination générale du projet	
1.1	Coordination des partenaires et suivi des activités du projet

1.2	Coordination des réunions et sessions techniques du projet; préparation des documents
1.3	Réalisation des Compte-rendus de réunions
1.4	Préparation des rapports de suivi consolidés du projet
1.5	Appui à la présentation des demandes de paiement du projet
1.6	Coordination avec le CTP et POCTEFA

2 Gestion et suivi du projet

2.1	Démarrage du projet (signature convention, demande d'acompte,...)
2.2	Etablissement des procédures de gestion et contrôle
2.3	Conseil et assistance aux partenaires sur les procédures et normes communautaires à respecter (éligibilité des dépenses, appels d'offre, contrôles,...)
2.4	Accompagnement aux réunions et sessions techniques avec les organismes autres que les partenaires (SC/CTP, Gouvernement basque, Gouvernement de Navarre, Conseil régional,...)
2.5	Elaboration des demandes de modifications du projet (budget, accord de partenariat,...)

3 Contrôle et supervision financière

3.1	Supervision du processus de certification des dépenses des partenaires
3.2	Revue des contrôles de premier niveau
3.3	Accompagnement aux procédures de contrôle et audits
3.4	Préparation de l'argumentaire de réponse aux rapports des contrôles de différents niveaux
3.5	Respect des exigences de prévention et détection de la fraude
3.6	Suivi et supervision financière du projet (contrôle budgétaire)
3.7	Gestion des activités et fourniture des informations au SC/CTP

4 Communication, Information et publicité

4.1	Conseils sur l'application de la norme européenne et sur les exigences d'information et de publicité
4.2	Réalisation du suivi de l'application de la norme européenne

(1) CTP (Secrétariat conjoint et Communauté de Travail des Pyrénées)

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il devra produire un mémoire technique détaillant les éléments suivants :

- Moyens humains et matériels mis en œuvre pour remplir la mission (joindre les CV des personnes affectées au projet détaillant leur expérience en matière de projets européens) ;
- Méthodologie et organisation mises en œuvre ;
- Tout autre élément que le candidat souhaite porter à la connaissance de la CCI de Bayonne Pays Basque.

La pertinence et la qualité des renseignements fournis dans ce mémoire technique entreront en ligne de compte dans le jugement et la notation des offres selon les critères et sous-critères pondérés décrits au chapitre « 7.2 - Attribution des marchés » du règlement de la consultation.

En complément de ce mémoire technique, le candidat établira son chiffrage au moyen de l'annexe n°2 à l'acte d'engagement qu'il devra obligatoirement renseigner.

Les prix sont fermes et définitifs pour la durée totale du marché.

Fait le :

A :

Cachet et signature du candidat habilité